



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **10 février 2020**

Décision n° **CP-2020-3723**

commune (s) : Lyon 9°

objet : Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) l'Union économie sociale (UES) Néma Lové et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2546 de la Commission permanente du 10 septembre 2018

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 30 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 février 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Laurent (pouvoir à Mme Peillon), Cardona, MM. Pouzol, Barge, Hémon.

Absents non excusés : Mme Frih, M. George, Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3723**

commune (s) :	Lyon 9°
objet :	Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) l'Union économie sociale (UES) Néma Lové et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2546 de la Commission permanente du 10 septembre 2018
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCRL UES Néma Lové envisage la réhabilitation de 16 logements situés 21 rue Joannes Masset à Lyon 9°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 16 logements	21 rue Joannes Masset à Lyon 9°	153 000	85 %	130 050

La Métropole de Lyon peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2546 du 10 septembre 2018. La Ville de Lyon a refusé de garantir le prêt de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et il n'y a pas d'autre garant d'où la présente décision modificative. Le Crédit coopératif ne réclame, en effet, qu'une garantie à hauteur de 85 %.

Le montant total du capital emprunté est de 153 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 130 050 €.

La nature, les montants et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garantis (en €)	Durée	Taux	Amortissement	Echéances
Crédit Coopératif	libre	153 000	130 050	20 ans	1,5 %	progressif	trimestrielles constantes

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1^{er} - Accorde sa garantie à la SCRL UES Néma Lové, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, modifiant ainsi la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2546 du 10 septembre 2018 relative à un prêt de la CDC portant sur cette opération.

Le montant total garanti est de 130 050 €.

Au cas où la SCRL UES Néma Lové, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCRL UES Néma Lové dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêt qui seront passés entre la SCR UES Néma Lové et le Crédit coopératif pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SCRL UES Néma Lové pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCRL UES Néma Lové.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.